

Décret n° 2010-104 du 26 janvier 2010, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des conseils municipaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est la loi organique n° 2009-19 du 13 avril 2009 et notamment ses articles 34, 35, 37 bis, 42, 43, 45 bis, 138, 147 et 148,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, relative à la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier est la loi n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 2010-103 du 26 janvier 2010, fixant les circonscriptions électorales et le nombre des conseillers municipaux pour chaque municipalité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les électeurs sont convoqués le dimanche 9 mai 2010 pour l'élection des membres des conseils municipaux.

Art. 2 - Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos à dix huit heures.

Art. 3 - Les candidatures en vue d'être membre des conseils municipaux seront ouvertes, conformément aux dispositions du code électoral, du dimanche 11 avril 2010 au samedi 17 avril 2010 inclus de huit heures trente minutes du matin à dix huit heures sans discontinuité, les candidatures doivent être déposées au siège du gouvernorat pour les communes où se trouve le siège du gouvernorat et au siège de la délégation territorialement compétente pour les autres communes.

Art. 4 - La campagne électorale sera ouverte du dimanche 2 mai 2010 à zéro heure et se poursuivra jusqu'au vendredi 7 mai 2010 à minuit.

Art. 5 - Chaque liste de candidats en vue d'être membre des conseils municipaux ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale peut obtenir le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote et des affiches électorales, conformément aux dispositions des articles 35 et 45 bis du code électoral et ce à raison de quinze millimes pour chaque bulletin de vote imprimé, et de un dinar pour chaque affiche électorale imprimée.

Art. 6 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes.

Le ministre du transport,

Vu le décret du 29 juillet 1909, relatif à la vérification et à la construction des poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage, tel que modifié par le décret du 10 mars 1920 et le décret du 23 octobre 1952,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006 et la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006 et notamment ses articles 22 et 34,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2004-2766 du 31 décembre 2004, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des transports terrestres prévu à l'article 36 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres,